CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 246.740 du 20 janvier 2020

A. 229.125/XI-22.685

En cause : **FAUTRE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e^ Lucie LEYDER, avocat,
rue du Serpont 29A
6800 Libramont,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 septembre 2019, Frédéric FAUTRE demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision de Monsieur le Directeur de la prison de Marche en Famenne du 03 septembre 2019, lui notifiée en date du 5 septembre 2019, lui interdisant les visites de sa compagne, Madame GUEBEL pendant une durée de 3 mois à partir du 22/08/2019", ainsi que l'octroi d'une mesure provisoire.

II. Procédure devant le Conseil d'Etat

Un arrêt n° 245.502 du 24 septembre 2019 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée et rejeté la demande de mesure provisoire.

Par une ordonnance du 18 décembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 janvier 2020.

M^me^ Nathalie VAN LAER, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

‡CABUOEDFE-BEADHAQ‡

M^e^ Pierre CRABBÉ, *loco* M^e^ Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Levée de suspension

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. Partant, la suspension ordonnée par l'arrêt 245.502 du 24 septembre 2019 doit être levée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 245.502 du 24 septembre 2019 est levée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

‡CABUOEDFE-BEADHAQ‡

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre siégeant en référé, le vingt janvier deux mille vingt par :

Nathalie VAN LAER,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier DUPONT Nathalie VAN LAER

‡CABUOEDFE-BEADHAQ‡